



**Décision n° 15-DCC-26 du 18 mars 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société JM Bruneau par
Weinberg Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société JM Bruneau par Weinberg Capital Partners, et matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 2 décembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société JM Bruneau par la société Weinberg Capital Partners. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-016 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence